

## Charte de L'OLP ( 1964)

**Article 1** - La Palestine est une terre arabe unie par des liens nationaux étroits aux autres pays arabes. Ensemble, ils forment la grande nation arabe.

**Article 2** - La Palestine avec ses frontières de l'époque du mandat britannique constitue une unité régionale indivisible.

**Article 3** - Le peuple arabe de Palestine a le droit légitime à sa patrie.

Il est une partie inséparable de la nation arabe. Il partage les souffrances et les aspirations de la nation arabe et sa lutte pour la liberté, la souveraineté, le progrès et l'unité.

**Article 4** - Le peuple de Palestine déterminera sa destinée lorsqu'il aura achevé la libération de sa patrie en accord avec son propre désir, sa libre volonté et son libre choix.

**Article 5** - La personnalité palestinienne est une caractéristique permanente et authentique qui ne disparaît pas. Elle se transmet de père en fils.

**Article 6** - Les Palestiniens sont les citoyens arabes qui ont normalement vécu en Palestine jusqu'en 1947, qu'ils soient demeurés ou qu'ils en aient été expulsés. Tout enfant né de parents palestiniens après cette date, soit en Palestine même, soit à l'extérieur, est un Palestinien.

**Article 7** - Les juifs d'origine palestinienne sont considérés comme des Palestiniens pourvu qu'ils veuillent vivre pacifiquement et loyalement en Palestine. [...]

## Charte de L'OLP ( 1968)

**Article 1** : La Palestine est la patrie du peuple arabe palestinien : elle constitue une partie inséparable de la patrie arabe, et le peuple palestinien fait partie intégrante de la nation arabe.

**Article 2** : La Palestine, dans les frontières du mandat britannique, constitue une unité territoriale indivisible.

**Article 3** : Le peuple arabe palestinien détient le droit légal sur sa patrie

et déterminera son destin après avoir réussi à libérer son pays en accord avec ses vœux, de son propre gré et selon sa seule volonté.

**Article 4** : L'identité palestinienne constitue une caractéristique authentique, essentielle et intrinsèque : elle est transmise des parents aux enfants.

L'occupation sioniste et la dispersion du peuple arabe palestinien, par suite des malheurs qui l'ont frappé, ne lui font pas perdre son identité palestinienne, ni son appartenance à la communauté palestinienne, ni ne peuvent les effacer.

**Article 5** : Les Palestiniens sont les citoyens arabes qui résidaient habituellement en Palestine jusqu'en 1947, qu'ils en aient été expulsés par la suite ou qu'ils y soient restés. Quiconque est né de père palestinien après cette date en Palestine ou hors de Palestine, est également palestinien.

**Article 6** : Les Juifs qui résidaient habituellement en Palestine jusqu'au début de l'invasion sioniste seront considérés comme palestiniens.

**Article 8.** L'éducation de la jeunesse palestinienne de manière arabe et nationaliste est un devoir national fondamental. Tous les moyens d'orientation, d'éducation et d'illumination devraient être utilisés pour introduire les jeunes dans leur patrie d'une manière spirituelle profonde qui les liera constamment et fermement ensemble.

**Article 9.** Les doctrines, qu'elles soient politiques, sociales ou économiques, n'occuperont pas le peuple de Palestine du devoir premier de libérer sa patrie. Tous les Palestiniens constituent un front national et travaillent avec tous leurs sentiments et leurs potentialités spirituelles et matérielles pour libérer leur patrie.

**Article 10.** Les Palestiniens ont trois devises : Unité nationale, mobilisation nationale et libération. Une fois la libération achevée, le peuple palestinien choisira pour sa vie publique le système politique, économique ou social de son choix.

**Article 11.** Le peuple palestinien croit fermement en l'unité arabe et, pour jouer son rôle dans la réalisation de cet objectif, il doit, à ce stade de sa lutte, préserver sa personnalité palestinienne et toutes ses composantes. Elle doit renforcer la conscience de son existence et s'opposer à toute tentative ou projet qui pourrait affaiblir ou désintégrer sa personnalité.

**Article 7 :** L'existence d'une communauté palestinienne, qui a des liens d'ordre matériel, spirituel et historique avec la Palestine, constitue une donnée indiscutable. Tous les moyens d'information et d'éducation doivent être employés pour faire connaître à chaque Palestinien son pays de la manière la plus approfondie, tant matériellement que spirituellement.

Il doit être préparé à la lutte armée et au sacrifice de ses biens et de sa vie afin de recouvrer sa patrie et d'œuvrer à sa libération.

**Article 8 :** La phase historique que traverse actuellement le peuple palestinien est caractérisé par la lutte nationale pour la libération de la Palestine. De ce fait, les discussions entre les forces nationales palestiniennes sont d'une importance secondaire et doivent être résolues eu égard à la contradiction fondamentale qui existe entre les forces du sionisme et l'impérialisme d'un côté et le peuple palestinien arabe de l'autre. Sur cette base, les masses palestiniennes, qu'elles résident dans la patrie ou en exil, constituent – tant leurs organisations que les individus – un front national œuvrant pour la restauration de la Palestine et sa libération au moyen de la lutte armée.

**Article 9 :** La lutte armée est la seule voie menant à la libération de la Palestine. Il s'agit donc d'une stratégie d'ensemble et non d'une simple phase tactique. Le peuple arabe palestinien affirme sa détermination absolue et sa ferme résolution de poursuivre la lutte armée et de préparer une révolution populaire afin de libérer son pays et d'y revenir. Il affirme également son droit à avoir une vie normale en Palestine, ainsi que son droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur ce pays.

...

**Article 10 :** L'action des commandos constitue le centre de la guerre de libération populaire palestinienne, ce qui exige d'en élever le degré, d'en élargir l'action et de mobiliser tout le potentiel palestinien en hommes et en connaissances, en l'organisant et en l'entraînant dans la révolution palestinienne armée. Cela suppose aussi la réalisation de l'unité en vue de la lutte nationale parmi les divers groupements du peuple palestinien, ainsi qu'entre le peuple palestinien et les masses arabes afin d'assurer la continuation de la révolution, son progrès et sa victoire.

**Article 11 :** Les Palestiniens auront trois mots d'ordre : l'unité nationale, la mobilisation nationale et la libération.

**Article 12 :** Le peuple palestinien croit à l'unité arabe. Afin de continuer pour sa part à la réalisation de cet objectif, il doit cependant, au stade actuel de la lutte, sauvegarder son identité palestinienne et renforcer la conscience qu'il a de cette identité, en s'opposant à tout plan qui risquerait de la diminuer ou de l'affaiblir.

**Article 12 -** L'unité arabe et la libération de la Palestine sont deux objectifs complémentaires. Chacun d'eux aide à réaliser l'autre. L'unité arabe mène à la libération de la Palestine, et la libération de la Palestine conduit à l'unité arabe. Travailler à ces deux objectifs doit aller de pair.

**Article 13 -** Le destin de la nation arabe et l'essence même de l'existence arabe sont solidement liés au destin de la question de Palestine. L'effort et la lutte de la nation arabe pour libérer la Palestine s'appuient sur ce lien profond. Le peuple de Palestine assume un rôle d'avant-garde dans la réalisation de cet objectif national sacré.

**Article 13 :** L'unité arabe et la libération de la Palestine sont deux objectifs complémentaires ; la réalisation de l'un facilite celle de l'autre. Ainsi, l'unité arabe mène-t-elle à la libération de la Palestine, et la libération de la Palestine à l'unité arabe. Les actions visant à réalisation de chacun de ces deux objectifs vont de pair.

**Article 14 :** Le destin de la nation arabe et, à vrai dire, l'existence arabe elle-même dépendent du destin de la cause palestinienne. De cette indépendance découle les efforts de la nation arabe tentant à la libération de la Palestine. Le peuple palestinien tient un rôle d'avant-garde dans la réalisation de ce but national sacré.

**Article 14.** La libération de la Palestine d'un point de vue arabe est un devoir national. Ses responsabilités incombent à l'ensemble de la nation, des gouvernements et des peuples arabes, le peuple palestinien étant au premier plan. A cette fin, la nation arabe doit mobiliser ses potentialités militaires, spirituelles et matérielles, en particulier, elle doit apporter au peuple arabe palestinien tout l'appui et le soutien possibles et mettre à sa disposition toutes les possibilités et tous les moyens qui lui permettront de jouer son rôle dans la libération de sa patrie.

**Article 15.** La libération de la Palestine est un devoir national afin de refouler l'invasion sioniste et impérialiste du sol de la patrie arabe, et dans le but de purifier la Palestine de l'existence sioniste. La responsabilité intégrale en incombe à la nation arabe, aux peuples comme aux gouvernements, et à leur tête le peuple palestinien arabe. [...]

**Article 16.** La libération de la Palestine d'un point de vue international est un acte défensif rendu nécessaire par les exigences d'autodéfense énoncées dans la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi le peuple de Palestine, désireux d'être l'ami de toutes les nations qui aiment la liberté, la justice et la paix, compte sur leur soutien pour rétablir la situation légitime de la Palestine, établir la paix et la sécurité sur son territoire et permettre à son peuple d'exercer sa souveraineté et sa liberté nationales

**Article 15 :** La libération de la Palestine est, du point de vue arabe, un devoir national ayant pour objet de repousser l'agression sioniste et impérialiste contre la patrie arabe et visant à éliminer le sionisme de la Palestine. La responsabilité entière incombe à cet égard à la nation arabe — peuples et gouvernements — avec à l'avant-garde le peuple arabe de Palestine. Il s'ensuit que la nation arabe doit mobiliser tout son potentiel militaire, humain, moral et spirituel afin de participer activement avec le peuple palestinien à la libération de la Palestine. Elle doit, notamment dans la phase de la révolution armée palestinienne, offrir et fournir au peuple palestinien toute l'aide et tout le soutien matériel et humain possibles et mettre à sa disposition les moyens et les facilités qui lui permettront de continuer à tenir son rôle de premier plan dans la révolution armée, jusqu'à la libération de la patrie.

**Article 16 :** La libération de la Palestine, d'un point de vue spirituel, fera bénéficier la Terre Sainte d'une atmosphère de sécurité et de quiétude, ce qui assurera la sauvegarde des lieux saints et garantira la liberté du culte en permettant à chacun de s'y rendre, sans distinction de race, de couleur, de langue ou de religion. C'est pourquoi les Palestiniens souhaitent l'aide de toutes les forces spirituelles du monde.

**Article 17 :** La libération de la Palestine, d'un point de vue humain, rendra à l'homme palestinien son honneur, sa dignité et sa liberté. C'est pourquoi le peuple arabe palestinien compte sur l'appui de tous ceux qui, dans le monde, croient en l'honneur de l'homme et en sa liberté.

**Article 18 :** La libération de la Palestine d'un point de vue international, est une action défensive rendue nécessaire par les besoins de l'autodéfense. C'est pourquoi le peuple palestinien, naturellement ouvert à l'amitié de tous les peuples, compte sur l'appui de tous les États épris de liberté, de justice et de paix afin que ses droits légitimes soient restaurés en Palestine, que la paix et la sécurité y soient rétablies et qu'il puisse exercer sa souveraineté nationale et sa liberté.

**Article 17** - Le partage de la Palestine en 1947 et la création d'Israël sont des décisions illégales et artificielles quel que soit le temps écoulé, parce qu'elles ont été contraires à la volonté du peuple de Palestine et à son droit naturel sur sa patrie. Elles ont été prises en violation des principes fondamentaux contenus dans la charte des Nations unies parmi lesquels figure au premier rang le droit à l'autodétermination.

**Article 18** - La Déclaration Balfour, le mandat et tout ce qui en a résulté sont des impostures.

Les revendications au sujet des liens historiques et spirituels entre les juifs et la Palestine ne sont pas conformes avec les faits historiques ou avec les bases réelles d'un État.

Ce n'est pas parce que le judaïsme est une religion divine qu'il engendre une nation ayant une existence indépendante.

De plus, les juifs ne forment pas un peuple doté d'une personnalité indépendante parce qu'ils sont citoyens des pays auxquels ils appartiennent. [...]

**Article 19** : Le partage de la Palestine en 1947 et l'établissement de l'État d'Israël sont entièrement illégaux, quel que soit le temps écoulé depuis lors, parce qu'ils sont contraires à la volonté du peuple palestinien et à son droit naturel sur sa patrie et en contradiction avec les principes contenus dans la charte des Nations unies, particulièrement en ce qui concerne le droit à l'autodétermination.

**Article 20** : La déclaration Balfour, le mandat sur la Palestine et tout ce qui en découle sont nuls et non avenus.

Les prétentions fondées sur les liens historiques et religieux des Juifs avec la Palestine sont incompatibles avec les faits historiques et avec une juste conception des éléments constitutifs d'un État.

Le judaïsme, étant une religion, ne saurait constituer une nationalité indépendante.

De même, les Juifs ne forment pas une nation unique dotée d'une identité propre, mais ils sont citoyens des États auxquels ils appartiennent.

**Article 21** : S'exprimant par révolution armée palestinienne, le peuple arabe palestinien rejette toute solution de remplacement à la libération intégrale de la Palestine et toute proposition visant à la liquidation du problème palestinien ou à son internationalisation.

**Article 19.** Le sionisme est un mouvement colonialiste dans ses débuts, agressif et expansionniste dans ses objectifs, raciste et ségrégationniste dans ses configurations et fasciste dans ses moyens et objectifs.

Israël, en sa qualité de fer de lance de ce mouvement destructeur et de pilier du colonialisme, est une source permanente de tension et de troubles au Moyen-Orient en particulier et dans la communauté internationale en général. Pour cette raison, le peuple de Palestine mérite le soutien et la subsistance de la communauté des nations.

**Article 20.** Les causes de la paix et de la sécurité et les besoins du droit et de la justice exigent de toutes les nations qu'elles sauvegardent de véritables relations entre les peuples et qu'elles maintiennent la loyauté des citoyens envers leur patrie, considèrent le sionisme comme un mouvement illégal et interdisent sa présence et ses activités.

**Article 21.** Le peuple palestinien croit au principe de justice, de liberté, de souveraineté, d'autodétermination, de dignité humaine et au droit des peuples à pratiquer ces principes. Elle soutient également tous les efforts internationaux visant à instaurer la paix sur la base de la justice et de la libre coopération internationale.

**Article 22.** Le peuple palestinien croit en la coexistence pacifique sur la base de l'existence légale, car il ne peut y avoir de coexistence avec l'agression, ni de paix avec l'occupation et le colonialisme.

**Article 23.** En réalisant les buts et principes du présent Pacte, l'Organisation de libération de la Palestine s'acquitte pleinement de son rôle dans la libération de la Palestine conformément au droit fondamental de l'Organisation.

**Article 22 :** Le sionisme est un mouvement politique organiquement lié à l'impérialisme international et opposé à toute action de libération et à tout mouvement progressiste dans le monde.

Il est raciste et fanatique par nature, agressif, expansionnisme et colonial dans ses buts, et fasciste par ses méthodes.

Israël est l'instrument du mouvement sioniste et la base géographique de l'impérialisme mondial, stratégiquement placé au cœur même de la patrie arabe afin de combattre les espoirs de la nation arabe pour sa libération, son union et son progrès. Israël est une source constante de menaces vis-à-vis de la paix au Proche-Orient et dans le monde entier.

Étant donné que la libération de la Palestine éliminera la présence sionisme et impérialiste et contribuera à l'instauration de la paix au Proche-Orient, le peuple palestinien recherche l'appui de toutes les forces progressistes et pacifiques du monde et les invite toutes instamment, quelles que soient leurs affiliations et leurs croyances, à offrir aide et appui au peuple palestinien dans sa juste lutte pour la libération de sa patrie.

**Article 23 :** Les exigences de la sécurité et de la paix, autant que celles du droit et de la justice, requièrent, de tous les États soucieux de maintenir des relations amicales entre les peuples et de veiller à la loyauté de leur citoyen vis-à-vis de leur État respectif, de considérer le sionisme comme un mouvement illégal, d'en interdire l'existence et d'en proscrire les activités.

**Article 24 :** Le peuple arabe palestinien a foi dans les principes de justice, de liberté, de souveraineté, d'autodétermination et de dignité humaine et dans le droit des peuples à les mettre en œuvre.

**Article 25 :** Afin de réaliser les buts de cette Charte et ses principes, l'Organisation de libération de la Palestine remplira son rôle dans la libération de la Palestine, conformément à ses statuts.

...

**Article 24** - Cette organisation n'exerce aucune souveraineté régionale sur la rive occidentale du royaume hachémite de Jordanie, sur la bande de Gaza ou sur la région de Himmah. Ses activités seront organisées au niveau national populaire dans les domaines de la libération, de l'organisation, de la politique et des finances.

**Article 25** - Cette organisation a la responsabilité de l'action du peuple de Palestine dans sa lutte de libération de la patrie pour toutes les questions concernant la libération, l'organisation, la politique, et les finances et pour tous les autres besoins de la question palestinienne sur les plans arabe et international.

**Article 26** - L'organisation de libération coopère avec tous les gouvernements arabes, selon les possibilités de chacun, et ne s'intègre dans les affaires intérieures d'aucun État arabe. [...]

...

**Article 26** : L'Organisation de libération de la Palestine, qui représente les forces révolutionnaires palestiniennes, est responsable du mouvement du peuple arabe palestinien dans sa lutte en vue de recouvrer sa patrie, de la libérer et d'y revenir afin d'y exercer son droit à l'autodétermination. Cette responsabilité s'étend à tous les domaines d'ordre militaire, politique et financier, ainsi qu'à tout ce que pourrait exiger la solution du problème palestinien sur le plan inter-arabe et international.

**Article 27** : L'Organisation de la Palestine coopérera avec tous les États arabes selon les possibilités de chacun. Elle adoptera une politique de neutralité, compte tenu des besoins de la guerre de libération sur la base de ce principe elle n'interviendra dans les affaires intérieures d'aucun État arabe.

**Article 28** : Le peuple arabe palestinien revendique l'authenticité et proclame l'indépendance de sa révolution nationale ; il repousse toute forme d'intervention de mise en tutelle et de satellisation.

**Article 29** : Le peuple palestinien détient le droit fondamental et authentique de libérer et de recouvrer sa patrie. Le peuple palestinien détermine sa position envers tous les États et forces en présence sur la base de leur attitude à l'égard du problème palestinien et à raison du soutien qu'ils accordent à la révolution palestinienne afin de réaliser les objectifs du peuple palestinien.

**Article 27.** L'Organisation a son drapeau, son serment et son hymne national. Tout cela sera résolu selon un système spécial.

**Article 28.** La Loi fondamentale de l'Organisation de libération de la Palestine est jointe au présent Pacte. Cette loi définit les modalités de création de l'Organisation, de ses organes, de ses institutions, des spécialités de chacun d'eux et de tous les devoirs qui lui incombent en vertu du présent Pacte.

**Article 30 :** Les combattants et tous ceux qui portent les armes dans la guerre de libération forment le noyau de l'armée populaire qui constituera la force de protection garantissant le succès du peuple arabe palestinien.

**Article 31 :** L'organisation de libération de la Palestine aura un drapeau, un serment d'allégeance et un hymne, qui feront l'objet de décisions rendues par voie de règlement spécial.

**Article 32 :** Les statuts de l'Organisation de libération de la Palestine seront annexés à la présente Charte. Ils établissent la composition de l'Organisation, le mode d'établissement de ses organes et de ses commissions, ainsi que leurs compétences respectives et les obligations qui découlent en vertu de cette Charte.

**Article 33 :** La présente Charte ne peut être amendée que par une majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil national de l'Organisation de libération de la Palestine réunis en session extraordinaire convoquée à cet effet.

**Article 29 -** Cette charte ne peut être amendée qu'à la majorité des deux tiers du Conseil national de l'Organisation de libération de la Palestine siégeant en session spéciale à cette fin.